



Perspectives chinoises

2007/3 | 2007

En marche vers la société d'harmonie

Les normes de l'harmonie chinoise

Leïla Choukroune et Antoine Garapon



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/perspectiveschinoises/3093>

ISSN : 1996-4609

Éditeur

Centre d'étude français sur la Chine contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2007

ISSN : 1021-9013

Référence électronique

Leïla Choukroune et Antoine Garapon, « Les normes de l'harmonie chinoise », *Perspectives chinoises* [En ligne], 2007/3 | 2007, mis en ligne le 01 septembre 2010, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/perspectiveschinoises/3093>

Les normes de l'harmonie chinoise

Un droit disciplinaire comme stabilisateur social

Une société d'harmonie nécessite un État de droit plus fort et qui fasse plus autorité⁽¹⁾

LEÏLA CHOUKROUNE
ET ANTOINE GARAPON

Alors que le concept de « d'État de droit socialiste » avait rythmé le discours politique de la fin des années 1990, l'idée d'une « société d'harmonie socialiste » vient aujourd'hui éclairer la réforme juridique chinoise d'une étrange lumière aux reflets visiblement plus marxistes que confucéens.

Ce cadre théorique fait du droit un principe disciplinaire destiné à la construction morale de la société. Si le droit est perçu comme un instrument de légitimation du pouvoir, son usage reste donc implicitement encadré par un impératif premier, la pérennité du régime. Bien que les citoyens ordinaires soient de plus en plus nombreux à se saisir des outils normatifs qui leur sont désormais offerts, le Parti-État, trop inquiet de se laisser déborder, cherche à détruire les ferments démocratiques présents dans ses propres créations.

Modernité économique, stabilisation sociale et tension du droit

Alors que le concept d'État de droit socialiste (*shehui zhuyi fazhi guojia* 社會主義 法治國家) avait rythmé le discours politique de la fin des années 1990⁽²⁾, l'idée d'une « société d'harmonie socialiste » (*shehui zhuyi hexie shehui* 社會主義 和諧社會) vient aujourd'hui éclairer la réforme juridique chinoise d'une étrange lumière aux reflets visiblement plus marxistes que confucéens.

Voici près de cinq ans que les dirigeants chinois tentent de répondre aux multiples mouvements de contestation sociale⁽³⁾ en échafaudant un discours théorique englobant qui fait du droit l'un des meilleurs alliés du régime. Les premières tentatives d'aplanissement d'une société chinoise devenue profondément inégalitaire remontent à novembre 2002, alors que le besoin d'harmonie sociale était apparu en filigrane dans les débats du XVI^e Congrès du Parti communiste chinois (PCC). En septembre 2004, la IV^e session plénière du XVI^e Comité central du Parti permettait de clarifier les ambitions du pouvoir. À partir de cette date en effet, Hu Jintao et les autres dirigeants chi-

nois de premier plan n'eurent de cesse de se référer au concept de « société d'harmonie socialiste » effectivement théorisé dans la fameuse résolution de la VI^e session plé-

1. 和諧社會，需要一個更強大的、更權威的法治。Extrait de la Résolution adoptée lors de la 6^{ème} session plénière du Comité central du Parti communiste chinois en octobre 2006.
2. Les amendements de 1999 avaient entériné cette évolution en inscrivant le concept « d'État de droit socialiste » au cœur de la Constitution chinoise. L'article 5 dispose en effet : « La République populaire de Chine gouverne selon la loi et met en place un État de droit socialiste ». Le texte de Constitution de la République populaire de Chine (*Zhonghua renmin gongheguo xianfa* 中華人民共和國憲法), tel qu'amendé en décembre 2004, est disponible en mandarin et en anglais sur le site de *Lawinfo China* <http://www.lawinfochina.com/law/display.asp?db=1&id=3437&keyword=constitution> (18 septembre 2007).
3. Les statistiques relatives au nombre annuel d'incidents semblent de plus en plus difficiles à obtenir. Un rapport du *Congressional Research Service* recoupant les sources officielles chinoises faisait état d'une augmentation des « perturbations de l'ordre public » de 50 % entre 2003 et 2005, avec 87 000 incidents pour la seule année 2005. Voir http://www.cfr.org/publication/10748/crs_report.html. (18 septembre 2007). Voir également, China Rights Forum, *China's social insecurity*, n°1, 2005. Ces mouvements n'ont évidemment pas cessé depuis deux ans, la presse chinoise elle-même les relate quotidiennement. Un récent article du *International Herald Tribune* (8 juillet 2007) reprenait une information de *Xinhua* selon laquelle les cadres locaux qui échoueraient dans leur mission de maintien de la paix sociale en zones rurales ne pourraient pas prétendre à une promotion. Voir <http://www.iht.com/articles/ap/2007/07/08/asia/AS-GEN-China-Rural-Unrest.php>. (18 septembre 2007).
4. Texte disponible en mandarin dans sa version intégrale sur le site de *Xinhua*, http://news.xinhuanet.com/politics/2006-10/18/content_5218639.htm (25 septembre 2007).

nière du XVI^e Comité central du PCC d'octobre 2006. Le texte de cette résolution⁽⁴⁾, organisé autour d'un système de valeurs⁽⁵⁾, détermine, dans une langue aux consonances idéologiques habituelles, un ensemble de principes inspirés du « marxisme-léninisme, de la pensée de Mao Zedong, de la théorie de Deng Xiaoping et des Trois Représentativités⁽⁶⁾ ». Le tout participant à la mise en œuvre progressive d'une société d'harmonie, objectif fixé à l'horizon 2020. Bien qu'assez vague, le texte de cette résolution permet de distinguer assez rapidement un groupe d'éléments présentés par deux. Ces concepts, pensés comme complémentaires, recèlent pourtant un certain nombre de contradictions qui apparaissent très nettement lorsque la proposition est analysée dans son ensemble. La société d'harmonie socialiste devrait être fondée sur « la démocratie et l'État de droit, l'équité et la justice, l'honnêteté et la camaraderie, la vitalité, la stabilité et l'ordre, ainsi que l'harmonie entre l'Homme et la nature ». La totalité de ces éléments est intimement liée à la mise en place d'un État de droit socialiste, idéal qui semble dominer l'ensemble de l'édifice. Reste à savoir ce qui prévaut. L'État de droit sur la démocratie ? L'équité sur la justice ? L'ordre sur la vitalité ?

Un début d'explication avait pourtant été apporté par Hu Jintao, le 4 mars 2006, lorsqu'il avait dressé la liste des huit principes « d'honneur et de déshonneur » dessinant une frontière morale entre le bien et le mal⁽⁷⁾ :

- *c'est un honneur d'aimer la patrie et un déshonneur de lui nuire,*
- *c'est un honneur de servir le peuple et un déshonneur de le trahir,*
- *c'est un honneur de soutenir la science et un déshonneur d'être ignorant ou superstitieux,*
- *c'est un honneur de travailler d'arrache-pied et un déshonneur de s'installer dans la facilité et le confort,*
- *c'est un honneur de s'unir et de s'entraider et un déshonneur de tirer profit de l'autre,*
- *c'est un honneur d'être honnête et de mériter la confiance et un déshonneur de s'écarter de la morale dans la poursuite du profit,*
- *c'est un honneur d'être discipliné et respectueux de la loi et un déshonneur d'enfreindre la loi et la discipline,*
- *enfin, c'est un honneur de vivre pleinement en travaillant dur et un déshonneur de s'adonner au luxe et au plaisir.*

Ce guide de conduite pour le développement d'une « morale socialiste », n'est pas totalement farfelu, il aspire même à être mis en pratique. Hu Jintao ne vient-il pas de décorer très officiellement 53 nouveaux « modèles moraux⁽⁸⁾ » ?

Mais attardons nous sur l'avant-dernière proposition : « c'est un honneur d'être discipliné et respectueux de la loi et un déshonneur d'enfreindre la loi et la discipline ». Nous voici donc au cœur d'une architecture théorique qui fait du droit un principe disciplinaire à l'attention de la construction morale de la société. Le droit ne discipline pas simplement la conduite de l'individu physique, il pénètre son âme par une adhésion volontaire à des impératifs moraux supérieurs⁽⁹⁾. Cette ambition, sur laquelle nous reviendrons plus longuement dans le corps de notre démonstration, trouve une illustration concrète dans les *Opinions* publiées le 15 janvier dernier par la Cour populaire suprême. Ces recommandations visant à éclaircir le rôle du pouvoir judiciaire dans la construction de la société d'harmonie socialiste⁽¹⁰⁾, ont été complétées, au mois de mars 2007, par deux notices de la Cour populaire suprême qui insistent notamment sur le « rôle positif » de la médiation dans la résolution des conflits. Selon cet ensemble de directives, le « devoir » premier des tribunaux populaires est de résoudre les conflits sociaux en maintenant la stabilité, en sauvegardant le développement économique et en faisant la promotion de l'harmonie sociale afin de mettre en œuvre la justice et l'équité⁽¹¹⁾. « L'État socialiste de droit » y sert

5. Voir Xinhua http://news.xinhuanet.com/english/2006-10/18/content_5219111.htm (25 septembre 2007).
6. Intégrée dans le préambule de la Constitution par les amendements de 2004, la théorie des « Trois Représentativités » (*sange daibiao*) s'appuie sur la volonté de faire participer « les forces productives les plus avancées » à la gestion de l'État. En témoigne la possibilité pour les entrepreneurs devenir membres du Parti communiste chinois.
7. http://news.xinhuanet.com/english/2006-10/18/content_5220576.htm (25 septembre 2007).
8. Voir http://www.chinadaily.com.cn/china/2007-09/19/content_6118495.htm (25 septembre 2007).
9. La dialectique de la relation entre droit et morale est aujourd'hui abordée directement par les représentants de l'Assemblée nationale populaire (ANP). Voir Fa Gong Wei « Le droit comme limite inférieure de la morale et la morale comme standard supérieur du droit ». <http://www.npc.gov.cn/zgrdw/common/zw.jsp?label=WXZLK&id=372398&pdm=110118> (10 octobre 2007).
10. Le texte intégral de ces opinions est disponible en mandarin sur le site de Lawinfo China <http://www.lawinfochina.com/law/display.asp?db=1&id=5886&keyword=harmonious%20society> (18 septembre 2007).
11. Ces Opinions insistent plus précisément sur la nécessité de protéger les droits individuels et tout particulièrement ceux des ouvriers et des paysans. Un certain nombre de conflits sociaux sont visés à l'image des différends nés des campagnes de restructuration des entreprises d'État. On y trouve une allusion directe à la protection des droits fondamentaux dans le cadre pénal. Les tribunaux doivent également porter une attention particulière au règlement des conflits environnementaux et des affaires faisant apparaître des questions de droit international et comparé, notamment en relation avec Taiwan, Hong Kong ou Macao. Les Opinions de la Cour insistent enfin sur la lutte contre la corruption judiciaire et le besoin de transparence de la justice. Ces derniers objectifs doivent être pleinement réalisés en 2020, date à laquelle le système judiciaire chinois, devenu plus transparent, sera à même de mieux protéger les droits de l'homme.

constamment de référence comme le souligne cet ensemble d'injonctions : « Une société d'harmonie est une société gouvernée par le droit » (*hexie shehui jiu shi fazhi shehui* 和諧社會就是法治社會). Une société d'harmonie dépend de l'État de droit (*hexie shehui yao kao fazhi* 和諧社會，要靠法治). Une société d'harmonie nécessite un État de droit plus fort et qui fasse plus autorité (*hexie shehui xuyao yi ge geng qiangda de, geng quanwei de fazhi* 和諧社會，需要一個更強大的、更權威的法治). Dans le même temps, les interventions de Luo Gan ont très clairement permis de circonscrire les velléités d'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans une tribune intitulée « de la responsabilité politique des organes judiciaires dans la construction de la société d'harmonie » et publiée dans *Recherche de la vérité*, le journal du Parti, Luo Gan, membre éminent du Comité permanent du Bureau politique du PCC et responsable des questions juridiques, s'en est violemment pris aux ennemis du régime qui utilisent les tribunaux pour moderniser la Chine en l'occidentalisant et en la divisant⁽¹²⁾. Si le droit est perçu comme un instrument de légitimation du pouvoir, son usage reste donc implicitement encadré par un impératif supérieur, la pérennité du régime. C'est tout le paradoxe des réformes juridiques et institutionnelles chinoises : alors que les citoyens ordinaires sont de plus en plus nombreux à se saisir des outils normatifs qui leur sont désormais offerts, le Parti-État, trop inquiet de se laisser déborder, cherche à détruire les ferments démocratiques présents dans ses propres créations. L'écartement du conflit par la médiation d'un droit comme discipline morale s'inscrit dans une vision pré-politique de la modernité. Les tensions du droit et ses ambiguïtés participent à la construction de l'harmonie socialiste tout comme à la libération d'un individu conscient de son appartenance à une communauté, mais désireux de réaliser sa liberté.

Nous avons choisi de confronter la proposition chinoise d'harmonie socialiste à la modernité en nous attachant à comprendre le rôle joué par cette nouvelle éthique du droit (I) qui repose sur une justice en quête de régularité (II) et nous semble offrir une réponse illusoire aux questionnements contemporains sur le juste (III).

La société d'harmonie, une autre éthique du droit

Les réalisations des 30 dernières années de réformes institutionnelles et législative chinoises sont incontestables. Cette déferlante de normes impressionne même souvent par son intensité et la volonté qui les anime. Les révolutions juri-

diques de 1972-82, 1992-99 et 2001 ont profondément bouleversé le paysage normatif : adoption d'une Constitution détachée de l'héritage révolutionnaire, promotion de « l'économie socialiste de marché » et de « l'État de droit socialiste », accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et refonte complète du « droit économique » dans le sens d'une plus grande uniformité et d'une meilleure transparence législative. Les amendements constitutionnels de 2004 ont poursuivi cette démarche modernisatrice en reconnaissant « l'inviolabilité de la propriété privée » et en soulignant la volonté de protection étatique des « droits de l'homme ».

Ces mutations de la conception et de la pratique du droit chinois se sont plus généralement inscrites dans le contexte de relations économiques globalisées auxquelles la Chine a répondu par une institutionnalisation et une internationalisation de son droit, le tout participant à l'apparition progressive d'une conscience juridique et d'un nouveau rapport aux normes⁽¹³⁾.

Et pourtant, si l'on regarde l'ensemble de l'édifice en cherchant à comprendre sa finalité, on ne peut que rester très perplexé à l'égard de cette frénésie réformiste. Quel est en effet l'objectif de ces 30 années de juridicisation (*fazhihua* 法制化) ? La diffusion du concept de société d'harmonie socialiste à la sphère juridique apporte un élément de réponse, mais ce n'est sans doute pas celui que l'on aurait souhaité obtenir.

Un choix de valeurs : la société d'harmonie réalise la justice et l'équité

La société d'harmonie socialiste propose un choix de valeurs officiellement inspirées du marxisme-léninisme, de la pensée de Mao Zedong, de la théorie de Deng Xiaoping et des « Trois Représentativités ». L'étude des discours officiels et de la production législative récente permet en effet d'écarter assez rapidement la thèse de l'inspiration confucéenne. Bien que de plus en plus présentes dans la société chinoise, ces valeurs confucéennes, revisitées ou non par le Parti-État, ne semblent pas avoir exercé ici l'influence qu'on leur prête par-

12. Voir <http://www.qsjournal.com.cn/qs/20070201/GB/qs%5E448%5E0%5E1.htm> (30 septembre 2007). Cette intervention a fait un certain bruit et a été notamment commentée dans un article de Joseph Kahn dans le *New York Times* : http://www.nytimes.com/2007/02/03/world/asia/03china.html?_r=1&n=Top%2fReference%2fTimes%2 (24 septembre 2007).

13. Sur ce point et pour une présentation synthétique de grandes réalisations de la réforme juridique chinoise, voir Stanley B. Lubman et Leïla Choukroune, « L'incomplète réforme par le droit », *Esprit*, février 2004.

fois. Les dirigeants chinois, sans véritablement éclaircir les ambiguïtés du discours actuel, se défendent de toute relation directe avec la pensée de Confucius⁽¹⁴⁾. Ils cherchent au contraire désespérément à faire le lien entre leur dernière création et la doctrine marxiste. En témoignent les multiples références au *Manifeste du Parti communiste* et surtout la mise en avant systématique d'un « cœur de valeurs socialistes ». Celles-ci sont pensées en système, fondées sur « les expériences passées de la Chine » et se résument en réalité aux huit formules « d'honneur et déshonneur » de Hu Jintao⁽¹⁵⁾. Dans cette quête de valeurs socialistes aux caractéristiques chinoises, la figure du « héros » est à nouveau sanctifiée avec la désignation de « modèles moraux nationaux⁽¹⁶⁾ », nouveaux Lei Feng des années de modernité⁽¹⁷⁾. D'un point de vue juridique, il est intéressant de constater que la société d'harmonie préside désormais à tout autre objectif politique et qu'en ce sens, elle réalise la justice et l'équité. Ce discours témoigne, si ce n'est exactement d'un retour en arrière, du moins d'une volonté de temporisation des avancées réalisées dans le domaine de la protection et de la garantie des droits, et appuie la thèse de l'existence et du développement parallèles de cultures juridiques concurrentes.

Qu'il s'agisse de l'engouement des jeunes diplômés pour les professions juridiques, des émissions télévisées dénonçant la corruption ou certaines injustices, de la floraison d'une « littérature sur le système juridique » (*fazhi wenxue* 法制文學), de la multiplication des recours au juge ou encore de la volonté jamais démentie des ouvriers ou paysans de lutter pour leurs droits, on assiste, depuis une petite dizaine d'années, à la naissance d'une culture juridique incontestablement nouvelle. Considéré pendant la phase révolutionnaire comme un instrument nuisible de protection des intérêts de la classe dirigeante, le droit en tant qu'élément de rationalisation du social semblait à nouveau sacralisé. L'affaire Sun Zhigang a certainement révélé cette volonté d'appropriation des outils normatifs⁽¹⁸⁾. Mais elle témoigne, dans le même temps, de la capacité infinie de contrôle du Gouvernement. On se souvient en effet de la disparition tragique en détention de ce jeune *designer* de la province du Hubei, emprisonné parce qu'il ne portait sur lui ni carte d'identité, ni permis temporaire de résidence. Révélée par la presse de Canton (dans le *Nanfang Dushi Bao*), l'affaire avait soulevé l'indignation et finalement permis la révision des Règlements administratifs de 1982 sur la « détention et le rapatriement des mendiants et vagabonds errant dans les villes ». Ce dont on se souvient moins, c'est que cet incident avait également abouti à un certain nombre de condamnations et exécutions

sommaires et à une reprise en main très nette des médias. La résistance par les droits⁽¹⁹⁾ se heurte au bon vouloir d'un pouvoir à la fois centralisé et puissant, localisé et anarchique. La véritable question posée par cet engouement relatif pour la chose juridique est celle de la justiciabilité des droits théoriquement garantis par un cadre normatif d'une technicité qui n'a parfois rien à envier aux démocraties. L'intentionnalité de cette éthique particulière du droit ne laisse pas présager d'améliorations à long terme.

Intentionnalité

Le syncrétisme du système juridique chinois n'étonne plus. Influencée par les normes et pratiques étrangères, la Chine les a sinisées pour mieux les intégrer⁽²⁰⁾. Cette fois, tout se passe comme si la sinisation opérée par une société d'harmonie socialiste, qui fait accoucher la Chine d'elle-même sous l'œil vigilant du Parti, servait avant tout à temporiser. Réaction aux critiques de la « Nouvelle gauche » et aux soulèvements populaires, la société d'harmonie socialiste permet de faire diversion, elle nous conduit avec une apparente bienveillance sur ce terrain de nulle part⁽²¹⁾ dont nous reparlerons plus tard.

Cette particularisation permet également d'écarter un universel politiquement dérangeant. En témoigne évidemment le rapport ambigu de la Chine au droit international et, tout particulièrement, son absence de ratification du Pacte sur les droits civils et politiques qui, s'il était intégré en droit interne, aurait pour conséquence de modifier profondément les standards actuels du droit pénal et – ce n'est pas le

14. Nous partageons en ce sens le point de vue d'Alice Miller selon lequel la société d'harmonie socialiste participerait d'avantage d'un retour à un vocable néo-soviétique cher à Hu Jintao que d'une relecture sincère de la pensée confucéenne. Voir Alice Miller, « Hu Jintao and the Sixth Plenum », *China Leadership Monitor*, n° 20, hiver 2007. <http://www.hoover.org/publications/clm/issues/6301112.html> (25 septembre 2007).

15. Voir <http://english.cpc.people.com.cn/66102/4933374.html> (25 septembre 2007).

16. Voir <http://english.people.com.cn/90001/90776/6266474.html> (26 septembre 2007).

17. Sur la résurgence du héros dans le discours politique de la fin des années 1990, voir le passionnant article de Michel Bonnin, « Le retour des héros », *Perspectives chinoises*, n° 34, mars-avril 1996.

18. Voir Keith Hand, « Using Law for a Righteous Purpose: The Sun Zhigang Incident and Evolving Forms of Citizen Action in the People's Republic of China », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 45, 2007.

19. Sur l'idée de « rightful resistance » voir Neil J. Diamant *et al.*, *Engaging the Law in China, State, Society and Possibilities for Justice*, Presses de l'Université de Stanford, 2005.

20. Sur les espoirs et limites de l'internationalisation du droit chinois à partir de l'exemple de l'OMC, cf. Leïla Choukroune, « L'accession de la Chine à l'OMC et la réforme juridique : vers un État de droit par l'internationalisation sans démocratie ? », in Mireille Delmas-Marty et Pierre-Etienne Will (éd.), *La Chine et la démocratie*, Paris, Fayard, 2007, p. 617-661.

21. En référence à *L'Utopie* de Thomas More comme moyen de combat politique et spirituel.

moindre de ses effets –, de rendre justiciables à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur de la Chine, un certain nombre de droits fondamentaux ⁽²²⁾.

Dans ces conditions, la société d'harmonie socialiste apparaît, à première vue, comme la version molle d'une caractéristique commune à tout système totalitaire : l'idée de Peuple-Un. Ce dogme central se formule encore plus aisément dans sa forme négative : une société sans classes, un tout sans division interne. En effet, comme l'a montré Claude Lefort, « tout l'édifice politique totalitaire repose sur le fantasme d'une société qui aurait surmonté ses divisions internes. Tout est suspendu à l'exigence de produire de l'unité, ou plutôt l'apparence de l'unité. Cette exigence est le véritable impératif catégorique du système totalitaire. [...] Or, la société totalitaire a été et continue d'être travaillée par l'individualisme démocratique. Elle n'est intelligible que sur fond de la modernité démocratique ⁽²³⁾. » Ici, l'intérêt de l'idée de société d'harmonie socialiste est moins dans ce qu'elle promet que dans ce qu'elle ne dit pas, à savoir *qui* est chargé de définir cette harmonie ? Le Parti communiste chinois bien sûr, mais au nom de quelle légitimité ? De sa séparation d'avec la société chinoise ?

Un tel rapprochement avec la société totalitaire est aussi tentant qu'incongru. Il est aujourd'hui bien excessif de parler de société totalitaire pour qualifier un pays comme la Chine en proie à un enrichissement individuel effréné et sans complexes. D'où la dimension conjuratoire de la société d'harmonie socialiste. Il devient en effet urgent d'exorciser ce vers quoi mènent toutes les « réformes infrastructurelles », aurait-on dit hier dans un langage qui ne déplairait pas au Parti d'aujourd'hui. On sait l'importance que la propriété a eue, pour un John Locke notamment, dans le développement de l'idée de droit de l'homme. Le nouvel idéal chinois n'hésite pas à jouer avec le feu en utilisant lui-même le vocabulaire du droit mais en lui attribuant un sens différent.

Le droit est devenu en Chine plus qu'un simple alibi : il est l'expression de l'écart entre cette société sans conflits, cet idéal rêvé par le Parti, et l'individualisme ardemment souhaité par le peuple. Le droit n'est pas un simple instrument totalitaire, mais le lieu privilégié de cette tension, de cette contradiction entre l'aspiration à l'individualisme, passage obligé pour gagner en respectabilité aux yeux des nations « civilisées » d'une part, et le souci de la cohésion sous la conduite du Parti de l'autre. Aussi imparfait soit-il, le droit permet de plus en plus souvent la mise en forme de cette tension, ne serait-ce que parce que la mondialisation économique ne laisse plus tout à fait le choix des armes.

Tout cela rend évidemment inadéquat le qualificatif de tota-

litaire, sauf à faire injure aux millions de victimes chinoises qui ont eu à en souffrir au cours du siècle dernier. C'est pourquoi nous lui avons préféré le terme de droit *disciplinaire*, plus adapté à la réalité du moment. Ce droit disciplinaire s'oppose au droit libéral ou individualiste. Dans cette perspective, l'essentiel est d'assurer la cohésion d'une institution, d'un ensemble d'hommes et non de garantir véritablement des droits individuels. Le droit disciplinaire ne s'y oppose pas formellement, mais tout cela est pour lui, somme toute, secondaire. Ce qui compte, c'est d'assurer la bonne marche de l'ensemble de la société et la survie du régime.

Comment se présentent concrètement les différences entre droit disciplinaire et droit libéral ? L'incontestabilité de la fonction de gouvernement tout d'abord. Le droit disciplinaire est un droit entre les mains du chef ; un chef qui doit mettre les formes si possible, un chef qui ne fait certes pas tout ce qu'il veut, mais dont le pouvoir n'est pas contestable. Libéral ou individualiste avons-nous dit du modèle opposé car, pour ce dernier, la valeur cardinale est à chercher dans l'importance qui est accordée à l'individu. Cela permet de faire transition avec un second critère : le droit disciplinaire n'a de sens que pour des communautés fermées, professionnelles, familiales, sportives, religieuses, etc., à l'intérieur desquelles les relations sont nécessairement asymétriques et dont la raison d'être est hors de portée du droit. Elles sont référées à un objectif incontestable qui motive la présence même des parties. Ce qui s'explique par le fait que ces groupes sont toujours des sous-groupes ; les enjeux sont également partiels : ni l'école, ni l'entreprise n'engagent le tout de la personne, mais une partie de sa vie. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de ses droits fondamentaux, c'est-à-dire de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété.

La confusion qu'entretient l'expression de « société d'harmonie » vient de la collusion contre la nature du droit disciplinaire et son application non plus à une sous-communauté comme l'entreprise ou l'école, mais à la communauté politique tout entière ; non plus à une activité partielle, mais à

22. Cf. Leïla Choukroune, « Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights », *Columbia Journal of Asian Law*, vol.19, n° 1, printemps-automne 2005. En vertu de l'article 2 paragraphe 3 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 « Les États parties au présent Pacte s'engagent à a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

23. Cf. Hugues Poltier, *Claude Lefort. La découverte du politique*, Paris, Michalon, 1997, p. 91-92.

l'être politique ; non plus à quelques aspects secondaires, mais au cœur même de la coexistence politique.

Ces premières constatations trouvent, comme nous allons le voir, un nombre infini d'illustrations dans l'actualité récente du droit chinois et de son application. Ainsi, on observe à nouveau que la Loi soutient l'édifice politique et le légitime, elle ne permet pas de s'y opposer. La société d'harmonie réalise donc la justice et l'équité.

■ Une justice en quête de « régularité »

On peut considérer comme John Rawls que « l'application régulière et impartiale, et en ce sens équitable de la Loi » constitue une « justice de régularité⁽²⁴⁾ ». Cette forme de légalité est essentielle à la mise en place d'un État de droit. Voici le problème majeur auquel est confrontée la Chine d'aujourd'hui. D'une part, la fabrique et l'application de la loi restent fortement soumises à des contraintes idéologiques, et d'autre part, le rôle du juge, bien que conçu dans un système de plus en plus professionnalisé, dépend encore largement du politique.

■ Production et application du droit : la quête de l'harmonie autorise le recours à la violence

L'Assemblée nationale populaire (ANP) et le Conseil des affaires d'État restent les deux principaux organes de promulgation des lois. Alors que l'ANP et son Comité permanent sont investis par la Constitution de 1982 et la Loi législative de 2000 (*lifa fa* 立法法) du pouvoir législatif à l'échelle nationale (promulgation de « lois » ou *falü* 法律), le Conseil des affaires d'État a le pouvoir d'adopter des dispositions administratives (réglementations ou *guiding* 規定; règlements ou *tiaoli* 條例; circulaires ou *tongzhi* 通知). Leur rôle est toutefois largement concurrencé par les fonctions législatives accordées aux autres institutions de l'État. Le système chinois s'articule en effet en fonction d'au moins trois niveaux différents : les lois nationales (*falü* 法律), les règlements administratifs nationaux (*xingzheng fagui* 行政法規), et les règlements administratifs locaux (*difangxing fagui* 地方性法規). Aussi les ministères et commissions dépendant du Conseil des affaires d'État peuvent-ils par exemple produire des ordres, des directives et des règlements dans leur domaine de compétence et en accord avec les textes promulgués par le Conseil lui-même. Les Assemblées populaires locales et leurs Comités permanents

peuvent également légiférer, sans bien sûr entrer en conflit avec les textes rédigés à l'échelle nationale, ce qui reste complexe. Enfin, les Assemblées populaires des régions autonomes ont le pouvoir d'adopter leurs propres textes.

Jusqu'à l'accession de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Gouvernement n'autorisait pas de participation extérieure au processus législatif. Les choses ont évolué depuis et on observe une plus grande interaction avec la société comme ont pu en témoigner les récents débats sur l'adoption de la Loi sur la propriété. L'accession de la Chine à l'OMC a également encouragé le régime à publier une grande partie des textes et certaines décisions de justice, l'accès à ces documents demandant toutefois une réelle connaissance du système et de la langue puisque qu'aucun recueil systématique n'existe véritablement.

À tout échelon de la pyramide législative, l'interférence du Parti reste possible. Le Parlement - pas exactement élu démocratiquement, ni à l'abri de toute surveillance -, est par ailleurs doté de larges pouvoirs en matière d'interprétation et de contrôle de l'application des lois et des décisions de justice. En dépit de la tentative récente de constitutionnalisation des droits, l'absence de hiérarchie des normes pose le problème de l'effectivité du droit chinois. Confus, contradictoire et difficilement applicable de manière uniforme, celui-ci est très vite exposé à un processus d'abrogation par désuétude qui sert par défaut à réguler les excès de l'inflation législative.

Les difficultés d'application du droit, dénoncées sans relâche par les experts chinois et étrangers depuis au moins 20 ans, constituent évidemment le frein le plus important à toute volonté réelle de réforme. L'absence d'application uniforme et juste de la Loi conditionne directement la mise en place d'un État de droit. Cette question complexe revêt de nombreux aspects et concerne notamment l'exécution des décisions par les tribunaux.

Il est aujourd'hui particulièrement intéressant de constater que le pouvoir chinois a entamé plusieurs campagnes massives de mise en œuvre des lois. Ces campagnes sont organisées sur un mode répressif et ont visé des objectifs aussi différents que le respect de la propriété intellectuelle, la condamnation d'actions polluantes, l'interdiction de certaines pratiques religieuses, les réquisitions illégales de terre ou la fermeture des cafés Internet indésirables⁽²⁵⁾. Bien

24. Cf. John Rawls, *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, col. « Points », 1993.

25. Ce thème est actuellement étudié par Benjamin Van Rooij. Il l'avait déjà abordé dans « China's War on Graft: Politico-Legal Campaigns against Corruption in China and Their Similarities to the Legal Reactions to Crisis in the U.S. », *Pacific Rim Law and Policy Journal*, 2005, p. 289-336.

Sun Fengxiang, Membre du Comité de Shenyang de la Conférence consultative politique du peuple chinois et Directeur du groupe Fengxiang, attend son procès au tribunal de Shenyang. Sun est accusé d'avoir accepté des pots de vin, de corruption, et de malversations pour un montant de 25 millions de RMB.

© AFP



qu'elles ne mobilisent pas la population de la même manière, ces actions partagent certains de leurs traits les plus saillants avec les campagnes de lutte contre la corruption (*Yanda* - frapper fort 嚴打) ou les anciennes campagnes révolutionnaires de mobilisation des masses (*Yundong* 運動). Ce point commun réside dans l'usage généralisé d'une forme de violence pensée comme une capacité légitime de contrainte de l'État, mais à laquelle aucun recours ne permet finalement de s'opposer. Le sujet mériterait un développement à part entière, mais on peut sans doute relier cet usage de la violence étatique aux lacunes d'un droit pénal encore très répressif et au maintien toujours aussi controversé des systèmes de *Laojiao* (*laodong jiaoyang* 勞動教養所) ou « rééducation par le travail ⁽²⁶⁾ » et de *Laogai* (*laodong gaizao* 勞動改造) ou « réforme par le travail ⁽²⁷⁾ ». Cette vision de l'application du droit ne participe pas à la sécurisation et la prévisibilité du système juridique, elle tend par ailleurs à délégitimer les normes et le rôle d'une justice qui se voudrait professionnelle et indépendante.

Institutionnalisation et professionnalisation : le juge au cœur des réformes

Au cours des années de réforme, les tribunaux ont été réorganisés en fonction d'une hiérarchie sur quatre niveaux au sommet de laquelle figure la Cour populaire suprême (*Zuigao renmin fayuan* 最高人民法院 ⁽²⁸⁾). On compte 3 000 tribunaux populaires de base avec environ 200 000 juges. Leur niveau de professionnalisation a très nettement augmenté avec la mise en place, en 2002, de l'examen national unifié dont le taux de réussite tourne autour des 10 %. La très grande majorité des juges en exercice n'a toutefois pas bénéficié d'une réelle formation juridique. Il existe évidemment un fossé immense entre un juge de la Cour suprême formé au droit en Chine et à l'étranger, conscient des réalités internationales et de son appartenance à une communauté de juristes capables d'exercer un véritable pouvoir d'interprétation et d'orientation de la Loi, et un juge issu des rangs de l'armée ou de la police, nommé par une Assemblée locale, sans cesse confronté à des problèmes de légitimité par rapport aux cadres du Parti, dépourvu de moyens et tenté par la corruption ⁽²⁹⁾.

En 1999, la Cour populaire suprême adoptait un premier plan quinquennal de réforme visant à améliorer la professionnalisation et l'indépendance des juges ⁽³⁰⁾. Le 18 octobre 2001, cette même Cour populaire suprême publiait un Code de déontologie du juge pensé notamment pour lutter contre

la corruption judiciaire ⁽³¹⁾. Enfin, en octobre 2005, la Cour dévoilait son second plan quinquennal (2006-2010) dont l'une des mesures phares consistait à mettre en place un processus de révision nationale centralisée des condamnations à la peine capitale ⁽³²⁾. Astucieux moyen de dépolitiser le droit par renforcement du pouvoir des juges de très haut niveau,

26. *Laojiao* (*laodong jiaoyang*) ou « rééducation par le travail » est une mesure administrative imposée par la Police à l'égard de personnes de plus de 16 ans ayant commis des délits mineurs n'entraînant pas de poursuites pénales et pour une durée n'excédant pas 4 ans.

27. *Laogai* (*laodong gaizao*) ou « réforme par le travail » est une sanction pénale décidée par un tribunal, à l'issue d'un jugement, selon les dispositions du droit chinois. La peine encourue peut officiellement aller de six mois à 20 ans d'emprisonnement.

28. Il existe trois autres échelons : 30 tribunaux populaires supérieurs (*Gaoji renmin fayuan* 高級人民法院) qui exercent leur autorité au niveau des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale, 389 tribunaux populaires intermédiaires (*Zhongji renmin fayuan* 中級人民法院) travaillant à l'échelle des préfectures avec les municipalités administrées par les provinces et les départements autonomes, et enfin plus de 3 000 tribunaux populaires de base (*Jiceng renmin fayuan* 基層人民法院), compétents à l'échelle des districts et des cantons, et parfois complétés par d'autres tribunaux populaires (*Renmin fating* 人民法庭) dans le cas de cantons très étendus géographiquement. Plus d'une centaine de tribunaux spécialisés exercent par ailleurs leur compétence en matière de pêche, affaires maritimes, forêts, chemins de fer, etc...

29. Pour un historique précis et argumenté des 30 dernières années de réforme judiciaire, voir Stanley Lubman, *Bird in a Cage, Legal Reform in China after Mao*, Stanford University Press, 1999.

30. Cf. Renmin Fayuan Wunian gaige Gangyao (plateforme quinquennale de réforme), <http://www.dffy.com/faguixiazai/xf/200511/20051128111114.htm> (30 septembre 2007).

31. Voir Li Yuwen, « L'éthique professionnelle des juges chinois : un nouvel enjeu dans le paysage des pratiques judiciaires », *Perspectives chinoises*, mai-juin 2003, <http://perspectiveschinoises.revues.org/document79.html> (8 janvier 2008).

32. Cf. Renmin Fayuan Dierge Wunian Gaige Gangyao (Seconde plateforme quinquennale de réforme), <http://www.dffy.com/faguixiazai/xf/200512/20051214221735.htm> (30 septembre 2007).

cette réforme risque fort d'être très délicate à mettre en place. Malgré les efforts méritoires d'une Cour suprême dynamisée par la personnalité de Xiao Yang, l'interférence du Parti reste trop forte pour que la modernisation annoncée produise de réels effets⁽³³⁾.

C'est évidemment la question de l'indépendance de la justice qui se pose ici. En l'absence, par exemple, de toute institution équivalente à un Conseil supérieur de la magistrature, l'indépendance et l'impartialité des juges n'est aucunement garantie par un quelconque statut. Plus précisément, le Comité permanent du Bureau politique du PCC apparaît comme le véritable responsable de la justice au travers de l'établissement d'un groupe de coordination sur la réforme judiciaire (*sifa tizhi jizhi gaige* 司法體制機制改革) présidé par Luo Gan. Par l'intermédiaire de ce groupe et des Commissions de discipline du Parti, c'est l'ensemble de l'institution judiciaire (parquet, juges, ministère et même police) qui est soumis au Parti. La bonne volonté de Xiao Yang, le Président de la Cour suprême, lui-même élu et révoqué par l'ANP, est évidemment mise à mal par le retour constant du politique⁽³⁴⁾. Les fréquentes interventions de Luo Gan, très présentes dans le discours judiciaire en 2007, soulignent on ne peut mieux cette interférence constante dans la sphère de la justice⁽³⁵⁾. Le *Livre blanc sur la démocratie*, publié en octobre 2005, n'avait-il pas très clairement exposé les ambitions du régime en précisant que le maintien de « l'unité organique de la direction du Parti communiste chinois, du droit du peuple à être maître du pays et du gouvernement par la Loi » constituait le principe le plus important du « développement d'une démocratie politique socialiste » chinoise⁽³⁶⁾.

La fiction de l'harmonie ou l'illusion du juste

L'illusion de justice procurée par l'affirmation péremptoire d'une volonté de modernisation qui ne se donne pas véritablement les moyens de ses ambitions apparaît nettement dans les débats récents. Nous avons choisi de prêter une attention particulière à quatre grands thèmes (droit de propriété, droit social, retour de la médiation, droits de la défense) qui témoignent à leur manière d'une aspiration profonde à un environnement plus juste.

Une protection incomplète du droit de propriété

De toutes les disciplines du droit chinois, c'est sans doute la codification du droit civil qui souligne le plus nettement les

forces contradictoires en présence dans une réforme juridique littéralement écartelée entre tentation libérale et nécessaire conservation d'un régime autoritaire socialiste. Comment, en effet, concilier la préparation d'un Code civil d'inspiration libérale consacrant la liberté et la volonté individuelles avec le respect d'une « économie socialiste de marché » dans laquelle l'intervention arbitraire de l'État est toujours justifiée⁽³⁷⁾? Cette interrogation fondamentale a évidemment animé les débats d'une doctrine chinoise profondément partagée entre deux écoles, l'une favorable à des transferts de droit pensés comme une forme d'internationalisation bénéfique, l'autre opposée à une acculturation incapable de répondre aux besoins de la Chine⁽³⁸⁾. C'est en prêtant une attention particulière aux réflexions qui animent une communauté de juristes de mieux en mieux formés et souvent très informés des réalités étrangères, que l'on comprend comment la naissance d'une société civile a conforté le travail de ces juristes chinois en faveur de l'émergence d'un droit distinct de l'État. La technicité du droit cherche en réalité à encourager l'émancipation du politique.

Ces vives tensions, qui étaient déjà à l'œuvre au moment de l'adoption de la Loi sur les contrats de 1999, ont resurgi avec une force sans précédent lors des débats préparatoires de la très médiatisée Loi sur la propriété entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007. On savait depuis la fin des années 1990 que la « Nouvelle gauche » chinoise, en réalité composée de plusieurs courants, exerçait une réelle influence sur le débat politique⁽³⁹⁾. Mais, en août 2005, ce sont les interventions de Gong Xiantian, professeur de la faculté de droit de l'université de Pékin qui ont suscité le plus de commentaires dans l'univers des juristes. Le professeur Gong – finalement assez isolé – est un marxiste convaincu dont l'argument principal consistait à dire que la protection des droits de propriété était inconstitutionnelle. Tout cela serait resté assez anecdo-

33. Voir Benjamin L. Liebman, « China's Courts: Restricted Reform », *Columbia Journal of Asian Law*, à paraître, hiver 2007.

34. De fortes interrogations pèsent aujourd'hui sur l'identité de son futur remplaçant.

35. Voir son fameux réquisitoire contre l'occidentalisation des tribunaux, <http://www.qsjournal.com.cn/qs/20070201/GB/qs%5E448%5E0%5E1.htm> (30 septembre 2007).

36. Cf. http://www.chinadaily.com.cn/english/doc/2005-10/19/content_486206.htm (30 septembre 2007).

37. Sur ces questions, voir la thèse remarquable de Shi Jiayou, *La Codification du droit civil chinois au regard de l'expérience française*, Paris, LGDJ, 2006.

38. Voir Hélène Piquet, *La Chine au carrefour des traditions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

39. Pour un aperçu des débats actuels qui animent ces courants de pensée voir Leslie Hook, « The Rise of China's New Left », *Far Eastern Economic Review*, avril 2007. Pour un portrait de Wang Hui, la figure de proue de cette « Nouvelle gauche », voir Pankaj Mishra, « China's New Leftist », *New York Times*, 15 octobre 2006.



La nouvelle Loi sur le contrat de travail protégera-t-elle tous les ouvriers chinois? Un ouvrier de la chaîne de production de l'usine textile de Zibo dans la province du Shandong.

© AFP

tique si le pouvoir chinois ne s'était pas saisi de l'affaire. Wu Bangguo, le Président du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire, se serait directement entretenu avec le professeur Gong qui aurait ensuite rencontré Hu Kangsheng et Wang Shengming, Président et Vice-Président du Comité des affaires législatives du Comité permanent de l'ANP. Ce débat a entraîné un énième report du texte et, point crucial, sa refonte dans un moule plus respectueux des impératifs constitutionnels socialistes. Il faut dire que l'adoption de ce texte n'a pu se faire qu'à l'issue d'une véritable saga législative entamée au tout début des années 1990. Un premier projet avait été présenté en 2002 et en quelque sorte conforté par les amendements constitutionnels de 2004 qui garantissaient la propriété privée. Les choses commencèrent à se compliquer au mois de juillet 2005 quand un nouveau projet fut publié afin de recueillir un certain nombre de commentaires extérieurs. Près de 12 000 réactions parvinrent à l'Assemblée à l'image de celle du professeur Gong. Finalement adoptée le 16 mars 2007, et entrée en vigueur le 1^{er} octobre, la Loi sur la propriété, assez largement inspirée du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* ou BGB), sera bientôt complétée par un

ensemble d'opinions interprétatives émises par la Cour populaire suprême⁽⁴⁰⁾. L'architecture complexe de ce texte demande à être étudiée en détail, droit par droit. Certaines dispositions clarifient et consolident évidemment la propriété privée, mais le tout est pensé dans le cadre d'une « économie socialiste de marché » qui met en avant la propriété d'État et la propriété collective. Les épineuses questions de la propriété foncière ou des expulsions n'y sont que partiellement abordées. L'application de ce texte sera sans doute difficile en raison des contradictions qui le sous-tendent⁽⁴¹⁾. En ce sens, on peut penser que la protection de la propriété privée reste insuffisante et que les conflits continueront de se multiplier.

40. Texte disponible en mandarin sur lawinfo China <http://www.lawinfochina.com/law/display.asp?db=1&id=5920&keyword>.

41. Pour une remarquable étude de cas en matière d'expulsion et de droit à la terre, voir Eva Pils, « Land Disputes, Rights Assertion and Social Unrest in China: A Case from Sichuan », *Columbia Journal of Asian Law*, vol. 19, n°1, printemps-automne 2005. « Incoherent or unclear legal rules that were also ignored in practice have made it hard to expect any justice from the legal system as it is, [...] and even if the rule most favorable to the peasants interest were enforced, there would still be some doubt about the fairness of a legal system establishing classifications of land and residential status that led to such great gains and losses on different sides of the divide in the context of urbanization. » (p. 284-285.)

Droits de l'Homme et entreprise : les effets contrastés de la mondialisation chinoise

L'internationalisation du droit chinois touche tout particulièrement le monde des affaires et plus précisément le droit chinois du travail. La réception des normes et pratiques internationales reste cependant sélective⁽⁴²⁾ et la modernisation des normes sociales chinoises se heurte également à la résistance des entreprises multinationales comme l'a montré le récent débat sur l'adoption de la nouvelle Loi sur le contrat de travail.

Depuis l'entrée en vigueur, en 1995 et 2002, des Lois sur le travail et les syndicats, les travailleurs chinois bénéficient d'une protection théorique qui, si elle n'est pas encore tout à fait conforme aux standards internationaux – sur les huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) quatre seulement ont été ratifiées par la Chine⁽⁴³⁾ –, n'est pas négligeable. Mais, on le sait, la proclamation de droits ne va pas nécessairement de pair avec leur application. La garantie de ces droits n'est pas assurée puisque de nombreux facteurs extra-juridiques empêchent leur application. L'attribution de droits sociaux reste par ailleurs très sélective. Près de deux tiers de la population n'est pas encore protégée par le droit du travail tel qu'il a été conçu par la Loi de 1994. Notons également que certaines catégories de travailleurs sont très insuffisamment protégées voire clairement victimes de discriminations : système de livret de résidence (*hukou* 戶口), discriminations à l'embauche fondées sur le sexe ou sur certains handicaps. Si la Loi sur la sécurité au travail du 29 juin 2002 et la Loi sur la prévention et la guérison des maladies professionnelles du 27 octobre 2001 constituent de réelles avancées normatives, la question de leur application est à nouveau posée.

Le travail forcé reste bien évidemment la zone la plus sombre de ce tableau général. Le travail obligatoire ou forcé est proscrit de manière quasi-universelle. Les Conventions 29 (1930) et 105 (1957) de l'OIT sont celles qui ont emporté la plus large adhésion⁽⁴⁴⁾. La Chine n'en a ratifié aucune et se trouve dans une situation des plus ambiguës : l'État continue de pratiquer le travail forcé à grande échelle et en dehors de toute légalité, tout en condamnant le délit de travail forcé dans les entreprises privées. Rien n'indique aujourd'hui clairement une remise en cause législative de la « réforme par le travail » (*Laogai*) ou de la « rééducation par le travail » (*laojiao*). Ces pratiques assez rentables génèrent une véritable économie encouragée et surveillée par l'État. Enfin, l'absence de représentation syndicale indépendante

pèse fortement sur la possibilité des travailleurs chinois d'exercer leurs libertés et droits fondamentaux à titre collectif.

La forte augmentation des conflits du travail, directement liée aux profondes mutations de l'économie chinoise, s'est traduite par un recours à de nouveaux modes de règlement des différends. On a en effet assisté à un glissement progressif de la médiation vers la judiciarisation sans pour autant que l'on puisse en tirer de conclusions encourageantes car suffisamment générales, d'autant que seul un nombre limité de conflits peut être soumis à un règlement judiciaire et que le Gouvernement encourage aujourd'hui un retour de la médiation.

Cette rationalité juridique relative ne permet pas d'intégrer les principaux standards internationaux qui lient la Chine, – à commencer par le Pacte des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels –, et laisse planer de nombreux doutes sur les bénéfices du volontarisme promu par les multiples codes de conduite des entreprises étrangères basées en Chine. En témoignent en effet les récents débats sur l'adoption d'une nouvelle loi sur le contrat de travail. En mars 2006, le Comité permanent de l'ANP adoptait un premier projet de loi sur le contrat de travail et sollicitait les commentaires du public. Dès le mois d'avril, l'Assemblée avait reçu 191 849 commentaires formulés très largement, selon les sources officielles, par le monde ouvrier. Les réponses des entreprises étrangères et tout particulièrement de leurs institutions représentatives (Chambre de commerce américaine de Shanghai et Chambre de commerce européenne notamment) furent des plus surprenantes. Après des années de dénonciation des vides juridiques du système chinois, les multinationales en venaient à refuser un texte plus protecteur des droits sociaux parce qu'il signifiait un recul des réformes économiques et aurait des effets négatifs sur l'investissement⁽⁴⁵⁾. Les progrès du droit chinois se trouvaient cette fois compromis par les ambitions économiques de multinationales désireuses de maintenir un flou juridique finalement très profitable en termes de coût du travail⁽⁴⁶⁾.

42. Le caractère sélectif de cette internationalisation a été souligné depuis plusieurs années par Pitman Potter. Pour une analyse récente de ces mouvements et de l'inscription de la Chine sur la scène internationale, voir Pitman Potter, « China and the International Legal System », *The China Quarterly*, vol. 191, septembre 2007, p. 699-715.

43. Voir <http://www.ilo.org/ilolex/english/docs/declworld.htm> (10 octobre 2007).

44. Voir <http://www.ilo.org/ilolex/english/newratframeE.htm> (10 octobre 2007).

45. Voir les Rapports de la Chambre de commerce américaine de Shanghai et de la Chambre de commerce européenne. <http://www.business-humanrights.org/Links/Repository/785039> (10 octobre 2007).

46. Très médiatisé, ce débat a obligé certaines entreprises à répondre de leur attitude et à exposer leur politique sociale chinoise. Voir notamment le site de *Business and Human Rights* qui a fait la synthèse des principaux débats et documents. <http://www.business-humanrights.org/Documents/ChinaLabourLawreform> (10 octobre 2007).

En dépit de cette pression extérieure, le texte de la nouvelle Loi sur le contrat de travail est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il réalise certaines avancées et clarifie de nombreuses notions comme celle de contrat de travail collectif. Son application risque toutefois d'être limitée par l'absence de représentation syndicale indépendante et le caractère des plus aléatoires d'un système de règlement des différends encore très largement contrôlé par l'État.

Le retour de la médiation comme réponse à la désillusion judiciaire

La multiplication des conflits et la relative incapacité de la justice à les résoudre a donné naissance à un sentiment de désillusion auquel répond aujourd'hui une volonté renouvelée de promotion de la médiation, outil classique du pouvoir chinois désormais paré des vertus de l'harmonie socialiste. La médiation est en effet présentée comme la meilleure alternative au procès et notamment au procès administratif. On sait pourtant que la mise en place du système de pétition, autre mode de règlement alternatif des différends promu par Pékin et strictement encadré depuis 2005, s'est soldée par un dramatique échec. Les dizaines de milliers de pétitions restées sans réponse décrédibilisent le pouvoir central en sapant également la légitimité des tribunaux. L'amertume des pétitionnaires déçus s'est maintes fois transformée en une impuissante rébellion toujours violemment réprimée par les autorités⁽⁴⁷⁾. Seule une véritable réforme du droit administratif permettrait de circonscrire l'arbitraire de l'État, si ce n'est de s'opposer véritablement à lui.

Introduit dans les cursus juridiques en 1981 et rendu obligatoire en 1986 seulement, le droit administratif chinois est un droit récent et en constante évolution. L'adoption en 1989 de la très attendue Loi de procédure administrative a marqué un tournant décisif en offrant aux administrés une possibilité de recours contre les actes illégaux de l'administration⁽⁴⁸⁾. La Loi sur les réparations étatiques de 1994, tout comme celle sur les pénalités administratives de 1996, participent de cette même évolution. Les administrés sont pourtant loin de recourir de façon exagérée à cette forme de justice, puisque seulement 2 % environ des cas se rapportaient à un différend entre un citoyen et une administration⁽⁴⁹⁾. L'accès aux tribunaux des personnes lésées par une décision administrative semble contredire le traditionnel et apparemment immuable credo socialiste du « gouver-

nement du peuple par l'administration » (*guan guan min* 官管民), mais celui-ci doit en fait tenir progressivement compte d'efforts modestes pour rendre l'administration responsable devant le peuple (*min gao guan* 民告官)⁽⁵⁰⁾. Jugées très positives par certains analystes, ces transformations successives procèdent en réalité d'un souci constant de préserver, voire de renforcer, la stabilité sociale⁽⁵¹⁾. La Loi de procédure administrative de 1989 n'autorise en fait qu'un contrôle fort limité des actes de l'administration. Les tribunaux ne peuvent se prononcer que sur la légalité des décisions, non sur leur validité ou leur caractère raisonnable. De plus, dans le cas où un tribunal administratif constate qu'une règle de droit est en contradiction avec une règle de droit supérieure, il ne dispose pas du pouvoir d'invalidation de la première règle et peut au mieux refuser de l'appliquer, ce qui arrive très rarement. Seuls les responsables de la production du droit peuvent invalider un texte de loi ou un règlement administratif.

Les récentes déclarations de Xiao Yang⁽⁵²⁾ en faveur de la promotion de la médiation (*hejie* 和解) administrative ne vont pas dans le sens d'une amélioration réelle du système. Les tribunaux locaux ont répondu à l'appel du Président de la Cour populaire suprême en soutenant la possibilité du retrait d'une affaire au profit d'un règlement non judiciaire. Les cas visés seraient liés au règlement des affaires relatives aux « mouvements de masse » (expropriation, restructuration des entreprises d'État, pollution, etc). Le conflit est ici écarté au profit de la fiction de l'unité harmonieuse d'un peuple soudé par le même idéal de stabilité. On comprend évidemment l'objectif visé alors qu'un droit de la défense tente désespérément de voir le jour.

47. Selon le professeur Yu Jianrong de l'Académie des sciences sociales (CASS), seules deux pétitions sur 1 000 visites et trois lettres sur 10 000 permettent d'obtenir une forme de résolution de conflit. À Pékin, un village entier de pétitionnaires s'est construit. Il semble sur le point d'être détruit par les autorités. Sur la situation des pétitionnaires, voir Human Rights Watch, « We Could Disappear at Any Time », Human Rights Watch, décembre 2005, <http://hrw.org/reports/2005/china1205/> (10 octobre 2007).

48. Cf. Pitman B. Potter, « The administrative litigation law of the PRC : judicial review and bureaucratic reform », in Pitman B. Potter (éd.), *Domestic Law Reforms in Post-Mao China*, New York, M.E. Sharpe, 1994, p. 270-304 ; Minxin Pei, « Citizens v. Mandarins: administrative litigation in China », *The China Quarterly*, n° 152, 1997, p. 832-862.

49. Voir par exemple Kevin O'Brien et Lianjiang Li, « Suing the local State: administrative litigation in rural China », *The China Journal*, n° 51, 2004, p. 75-96.

50. Robert Heuser, « Le rôle des tribunaux administratifs dans la résolution des litiges entre la société et le gouvernement chinois », *Perspectives chinoises*, 2003.

51. Robert Heuser, *ibid.* La majorité des analystes ne partagent toutefois pas ces conclusions et restent plus réservés quant à l'effectivité de la protection des citoyens par ce texte très attendu, et pourtant décevant. P. Potter parle par exemple d'un « objectif insaisissable », lié au caractère volontairement limité du texte lui-même.

52. Voir <http://www.court.gov.cn/news/bulletin/activity/200703300020.htm> pour une version en mandarin (30 septembre 2007).

Le contrôle des défenseurs des droits : une approche cynique du juste

En août 2006, le tribunal populaire de Yinan, dans la province du Shandong, condamnait le défenseur chinois Chen Guangcheng à quatre ans et trois mois de prison pour « destruction intentionnelle de biens » et organisation de « rassemblements destinés à perturber le trafic ». Une parodie de jugement en appel, organisée en novembre dernier, bafouait à nouveau les plus élémentaires droits de la défense. Paysan aveugle aujourd'hui âgé de 36 ans, Chen Guangcheng fait partie de ces juristes qui n'hésitent plus à utiliser un droit chinois plus protecteur pour défendre ses concitoyens contre l'arbitraire de l'État. Indigné par les campagnes massives de stérilisations et d'avortements forcés lancées dans sa région, Chen s'est fait connaître par son fervent soutien aux paysans victimes des abus de la politique de l'enfant unique. Sur le modèle des « class action » américaines, il a réussi à mobiliser la population locale afin d'obtenir la condamnation par le juge des actes illégaux commis par les autorités. Le tout pouvait être analysé comme une formidable mise à l'épreuve des principes « du gouvernement par la loi » érigés par Pékin comme autant de garanties de la mise en œuvre d'un « État socialiste de droit » respectueux des libertés individuelles désormais inscrites dans la constitution.

Chen est le symbole d'un mouvement sans précédent, celui des « avocats aux pieds nus », des défenseurs de droits (*weiquan renshi* 維權人士) d'un style nouveau, des juristes épris de justice et souvent autodidactes qui ont en commun une volonté farouche de défier le pouvoir sur des fondements juridiques, mais aussi parce qu'ils n'ont plus rien à perdre.

Le cas de Chen Guangcheng n'est malheureusement pas isolé. En 2003, Zheng Enchong a été condamné à trois ans de prison pour avoir défendu des résidents de Shanghai victimes d'expropriations. Relâché en juin 2006, il vit toujours sous contrôle policier, sa licence d'exercice lui a été retirée, et toute communication avec l'extérieur lui semble interdite. En juillet dernier, à Shanghai, alors qu'il se rendait au procès du *tycoon* de l'immobilier Zhou Zhengyi, accompagné de sa femme et de victimes d'expropriations, Zheng Enchong a été sévèrement battu par des policiers lui interdisant l'accès au tribunal.

Yang Maodong (ou Guo Feixiong), avocat pékinois de l'ex-cabinet Shengzhi a été arrêté à plusieurs reprises et battu pour avoir défendu des habitants de Taishi, un village la province du Guangdong, qui tentaient de faire tomber un diri-

geant local corrompu. Emprisonné à Canton et à Shenyang, Yang Maodong a visiblement été victime d'actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants⁽⁵³⁾. Sa défense a fait en sorte que l'affaire soit portée à la connaissance de Manfred Nowak, le Représentant spécial des Nations unies, la Chine étant partie à la Convention contre la torture. Son procès a été reporté.

Gao Zhisheng, avocat de renom connu pour son soutien aux chrétiens, aux membres du Falun Gong et à ses propres confrères, a pris la défense de Yang Maodong en organisant notamment une grève de la faim. Sa licence a été supprimée en 2005. Détenu par la police, relâché et arrêté à plusieurs reprises, il a été officiellement accusé « d'incitation à la subversion », charge d'une extrême gravité. Son avocat Mo Shaoping n'a pu entrer en contact avec lui sous prétexte que l'affaire relèverait du secret d'État⁽⁵⁴⁾.

Le 29 septembre 2007, c'était Li Heping, jeune avocat pékinois, qui était kidnappé en plein jour, séquestré, interrogé et torturé à l'électricité par un groupe d'une dizaine d'individus, puis relâché dans la nuit en pleine campagne. De retour à Pékin, il découvrait que son ordinateur avait été reformaté, sa carte professionnelle et ses données personnelles confisquées. Li est constamment harcelé et surveillé par le bureau de la Sécurité publique de Pékin⁽⁵⁵⁾. Face à quel type de régime se trouve-t-on quand des violations aussi grossières des droits fondamentaux et de la dignité humaine sont aussi largement commises en toute impunité ?

L'exercice de la profession d'avocat ne bénéficie pas de garanties suffisantes. Interdits entre 1957 et 1977, les avocats furent progressivement réhabilités avec la Constitution de 1978 et les nouvelles normes pénales qui rétablirent, en 1979, le droit à la défense. L'avocat restait toutefois « un agent juridique de l'État », une sorte de fonctionnaire au statut particulier dont les activités étaient entièrement contrôlées par la puissance publique. « L'Association nationale des avocats » et ses relais locaux ont progressivement été chargés de la gestion de ces professionnels chinois. Ils ne sont pas pour autant indépendants puisqu'ils relèvent toujours du mi-

53. En décembre dernier, Guo Feixiong a décrit à sa femme, Zhang Qing, autorisée à lui rendre visite pour la première fois, les actes de torture dont il a été victime. Voir http://www.crd-net.org/Article/Class9/Class10/200712/2007122211904_6833.html (Consulté le 2 janvier 2008).

54. Voir Eva Pills, « Asking the Tiger for his Skin: Rights Activism in China », *Fordham Journal of International Law*, et Fu Hualing, « When Lawyers are prosecuted », *Journal of Comparative Law*, vol. 2, n° 2, p. 1-38.

55. Voir par exemple <http://www.hrichina.org/public/contents/press?revision%5fid=45124&item%5fid=45122> (10 octobre 2007). La Loi sur les avocats vient juste d'être amendée. Voir <http://www.npc.gov.cn/zgrdw/common/zw.jsp?label=WXLK&id=373837&pdm=110106> (Consulté le 24 novembre 2007).



Défendre la défense.

22 Juin 2007 : une manifestation du « China Human Rights Lawyers Concern Group » devant le Bureau de liaison chinois de Hong Kong visant à alerter l'opinion publique sur les récents cas d'arrestation et de torture des défenseurs chinois. © AFP

nistère de la Justice. En 1996, la Loi sur les avocats est pensée comme la charte d'exercice d'une profession en pleine expansion. Les avocats détiennent enfin le droit de travailler en dehors du cadre étatique. Les cabinets privés se multiplient.

Un certain nombre de dispositions tendent toutefois à restreindre la liberté d'action des défenseurs chinois. L'article 96 de la Loi de procédure pénale dispose, par exemple, que les avocats accusés de divulguer des secrets d'État qui souhaitent obtenir une aide extérieure doivent préalablement obtenir l'accord de la sécurité publique. Le concept même de secret d'État est défini de manière suffisamment floue pour rendre les défenseurs particulièrement vulnérables à ce type d'accusation.

L'article 306 de la Loi de procédure pénale, très largement utilisé pour réduire les avocats au silence, criminalise certains actes assimilés à de la fabrication de preuves ou de faux témoignages. Le texte de la Loi sur les avocats vient d'être modifié dans un sens sans doute un peu plus protecteur des droits de la défense, mais pour quelle application ? Ces récentes évolutions vont à l'encontre des efforts méritoires de modernisation et de sécurisation d'un droit chinois de plus en plus ouvert aux influences extérieures. Le processus de réhabilitation des normes, qui passe par un mimé-

tisme législatif et procédural, cache, on l'a vu, un rapport ambigu à la loi. Cette fiction d'harmonie n'offre qu'une illusion du juste.

La société d'harmonie entre idéologie et utopie

La finalité des 30 dernières années de construction juridique est difficile à percevoir. Entre tentation libérale et préservation du dogme socialiste, les tensions du droit chinois limitent en effet la portée des réformes. En dépit de réalisations incontestables en termes de production législative et d'institutionnalisation, l'absence de hiérarchie des normes et de séparation des pouvoirs, l'indépendance impossible de la justice, le statut incertain des défenseurs, les graves insuffisances de la protection des droits individuels, et la présence constante du politique obèrent toute évolution vers un véritable État de droit.

De manière encore plus inquiétante, la diffusion du concept de société d'harmonie socialiste ne correspond pas seulement à une quête légitime de valeurs morales capables de combler le vide laissé par le marché, elle symbolise une forte volonté de correction de la société capitaliste et individualiste née des réformes. Dans cette phase de réaction, l'indi-

vidu émancipé est à nouveau discipliné par un droit qu'il voudrait pourtant saisir comme l'outil de sa libération véritable.

Droit libéral et droit disciplinaire sont sans doute deux types idéaux de droit car leur distinction n'est pas aussi franche en pratique, et l'on pourrait contester à quiconque le droit de se dire totalement démocratique, puisqu'il demeure toujours des vestiges de droit disciplinaire, cantonnés à quelques communautés professionnelles ou familiales. La qualification de droit disciplinaire viendrait alors au secours des imperfections constatées du droit chinois. Cela serait oublier que pour mériter ce nom, le droit doit satisfaire à quelques réquisits. À partir de quand le droit remplit-il une fonction éminente, la sienne, qui le distingue des autres « ordres normatifs »⁽⁵⁶⁾ comme la religion, les mœurs ou la politique ? La réponse est d'autant moins aisée que les formes du droit peuvent servir tous ces maîtres : il y a un droit religieux (songeons au droit coranique), un droit coutumier et un droit administratif. Ce qui le constitue comme droit dans tous ces cas, c'est tout d'abord un critère formel : le droit doit se poser comme une référence externe, tierce, *indisponible à quiconque*, que l'on ne peut changer à sa guise en fonction de la situation. Deux tests simples permettent de savoir à quel type de régime on est confronté. Le premier test est celui de l'indépendance des juges : sont-ils formellement indépendants vis-à-vis du pouvoir politique ? Utilisent-ils ce qui est en leur pouvoir pour faire respecter les droits y compris contre l'État ? Le second test vise les citoyens : dans quelle mesure peuvent-ils faire valoir leurs droits contre le Gouvernement ? Dans quelle mesure le droit les protège-t-il des puissants ? En réalité ces deux tests n'en font qu'un : la société a-t-elle atteint un niveau d'individuation suffisant pour que l'application du droit et la vie des citoyens puissent être régulées par le droit ? Or, ce que propose la société harmonieuse n'est autre qu'un immense règlement intérieur, soigneusement tenu par les chefs du pays, auquel les Chinois doivent se plier sans véritablement pouvoir le contester. Cela peut porter le nom de droit, y ressembler fortement, mais ne mérite pas d'être qualifié d'État de droit ou d'utiliser le vocabulaire des droits de l'homme.

La société d'harmonie socialiste revisite en effet le passé commun de la Chine pour mieux le réinventer et enfermer l'individu dans un « pseudo-holisme⁽⁵⁷⁾ » aux tentations totalitaires. Cette harmonie de l'ordre social fait taire les dissonances. Le pluralisme du débat d'idées ne peut exister. Or, on sait avec John Rawls que l'échange de points de vue constituant « le fait du pluralisme » – sur un mode conflictuel ou non – est également le terreau de la démocratie mo-

derne⁽⁵⁸⁾. Les campagnes successives de reprise en main des médias comme le statut mouvant des défenseurs des droits témoignent évidemment de cette volonté d'étouffer la voix de la contestation.

Une société d'harmonie nécessite sans doute un État de droit, mais un État de droit fondé et protégé par des valeurs démocratiques. Jürgen Habermas a très clairement montré le caractère consubstantiel de la démocratie et de l'État de droit⁽⁵⁹⁾. Il existe bien un lien ontologique entre ces deux paradigmes. Le rôle du droit est essentiel, mais un droit « légitime n'est compatible qu'avec un mode de contrainte juridique qui ne détruit pas les motifs rationnels qu'il a d'obéir au droit ». Les citoyens doivent pouvoir exercer leurs « libertés communicationnelles » et « obéir aux normes juridiques » par l'exercice de leur « discernement⁽⁶⁰⁾ ». L'individu n'est plus simplement sujet « du droit », il participe à sa construction. Dans l'État de droit démocratique, il faut que les citoyens puissent se concevoir à tout moment comme « les auteurs du droit auquel ils sont soumis en tant que destinataires⁽⁶¹⁾ ». Tout État reposant sur une structure juridique plus ou moins ordonnée, en fonction d'une hiérarchie des normes plus ou moins claire, n'est pas nécessairement un État de droit⁽⁶²⁾. La thèse développée par Kelsen, qui voudrait que tout État, parce qu'il repose sur un ordre juridique, soit un État de droit, se dissout dans sa confrontation à la logique totalitaire. Le nazisme ne se réclamait-il pas d'une forme de l'État de droit tout comme les régimes stalinien qui inscrivait « l'État de droit socialiste » dans leurs constitutions⁽⁶³⁾ ? Instrument d'action au service du pouvoir, le droit est pensé selon une approche diamétralement opposée à la logique libérale. La distance entre la norme et le pou-

56. Expression de Jean Carbonnier.

57. Selon l'expression de Louis Dumont.

58. Voir John Rawls, *Justice et démocratie*, *op. cit.*

59. Dans une brillante démonstration théorique, Luc Heuschling partant des trois hypothèses distinguées par Norberto Bobbio (compatibilité, antinomie, consubstantialité) a démontré, à la lumière des évolutions de la justice constitutionnelle, la prévalence d'un lien intrinsèque entre démocratie et État de droit. Voir Luc Heuschling, « De la démocratie et de l'État de droit, une étude théorique », in *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris, Dalloz, col. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2002, p. 573-608.

60. Cf. Jürgen Habermas, *Droit et démocratie, Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, p. 138-139.

61. *Ibid.*, p. 479.

62. Pour Kelsen, il y aurait une relation pléonastique entre État et État de droit. « La tentative pour légitimer l'État comme un État "de droit" est en réalité parfaitement inadéquate, pour la raison que – comme on l'a déjà affirmé – tout État doit nécessairement être un État de droit en ce sens que tout État est un ordre juridique ». Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, Montchrestien, col. « La pensée juridique », 1999.

63. Pour une analyse critique récente de « L'État droit allemand d'Adolf Hitler » et de son apologie de la « sécurité juridique » voir Luc Heuschling, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law, op.cit.*, p. 516-570.

voir est supprimée, l'absence de hiérarchie des normes ne faisant que renforcer ce rapprochement, et toute tentative de contrôle juridictionnel est privée de portée⁽⁶⁴⁾.

L'harmonie socialiste relève donc à la fois de l'idéologie et de l'utopie. Elle permet la conservation du régime par son institutionnalisation tout en autorisant son renouvellement par l'adhésion à une proposition présentée comme originale et pourtant illusoire. L'utopie, c'est l'histoire d'un glissement sémantique du domaine du possible à celui de l'imaginaire. Paul Ricœur a très bien montré le rôle joué par l'imaginaire dans la construction d'une société différente. En effet, « l'imagination d'une autre société située nulle part, ne permet-elle pas la plus fantastique contestation de ce qui est⁽⁶⁵⁾ ? » Dans le même temps, idéologie et utopie se rencontrent dans le lieu du pouvoir et de l'autorité. La fonction de l'utopie pouvant être d'exposer « ce problème de crédibilité qui surgit là où les systèmes d'autorité excèdent à la fois notre confiance en eux et notre croyance dans leur légitimité⁽⁶⁶⁾ ». C'est ici que réside le génie du pouvoir chinois. Le système politique, pourtant immuable, est constamment renouvelé par l'illusion d'un voyage sur ce terrain de nulle part (*ou-topos*) qui ne connaît pas de temps (*ou-chronos*) et correspond à une Chine mythique et réinterprétée.

Cet autre sinisé et réinvité, qui met en avant sa particularité pour s'écarter d'un universel politiquement déstabilisant, tend à la conservation d'une société repliée et désillusionnée. Le cynisme politique qui risque d'émaner d'un tel modèle est dangereux pour la Chine, mais aussi pour la démocratie.

Ce voyage dans la Chine contemporaine permet en effet de mettre en lumière la face cachée du projet démocratique, et l'échec relatif de sa diffusion, par un dépassement du relativisme culturel. Il faut aller de « nous vers l'autre et de l'autre vers nous » pour entrer en contact avec cet « humanisme élargi » cher à Louis Dumont⁽⁶⁷⁾. Cet échange ne doit pourtant pas se faire au prix d'une forme de renoncement aux valeurs qui fondent le contrat social des démocraties modernes. À trop vouloir légitimer le modèle chinois comme original au nom de l'acceptation de valeurs différentes et prétendument culturelles, on en vient parfois à oublier ce qui unit profondément chaque individu. Les concepts liés au paradigme libéral ont en effet trop souvent été présentés sous une forme viciée pour continuer de convaincre. L'État de droit ou la démocratie, passés au filtre de la société d'harmonie socialiste, auront du mal à susciter l'adhésion populaire. L'État de droit ou la démocratie dans leur version globalisée et diffusée par des agences internationales soucieuses d'efficacité ne convaincront pas non plus. Le positivisme globalisé ne peut conduire qu'à une forme de désen-

chantement. C'est en dépassant un libéralisme de procédure dans lequel le droit ne serait qu'un outil technique dépolitisé et désindividualisé que l'on appréhende l'idée démocratique. Il faut sans doute retrouver l'essence d'un droit naturel moderne mis au jour par Léo Strauss quand il propose de s'y référer pour distinguer « les objectifs légitimes et illégitimes », les aspirations « justes et injustes⁽⁶⁸⁾ ».

Le régime chinois n'accepte pas encore d'emprunter cette direction. Et pourtant, si l'on pense l'évolution de la société chinoise en termes dynamiques, une lueur d'espoir apparaît. Le combat des *weiquan renshi* (維權人士) illustre clairement ce besoin de justice. L'activisme de ces défenseurs de la défense n'est-il pas aussi un signe d'évolution dans le sens d'une plus grande liberté de contestation, aussi limitée soit-elle ? Le 8 août 2007, un groupe de plus de 40 intellectuels et activistes chinois signait une lettre ouverte adressée au Gouvernement de la RPC et à la communauté internationale. Ce texte ambitieux proposait, à un an des jeux Olympiques de Pékin, de mettre un terme aux violations en matière de droits de l'homme et de libérer les prisonniers de conscience. En reprenant le slogan officiellement diffusé par le régime chinois, « un monde, un rêve », cette communauté d'intellectuels cherchait à faire entendre sa voix par une plus grande adhésion aux valeurs qui fondent la communauté humaine. Le slogan des jeux de Pékin devenant ainsi « un monde, un rêve et des droits de l'Homme universels⁽⁶⁹⁾ ».

Cette inscription de l'individu dans le monde effraie le pouvoir tout comme elle le dynamise. Le régime chinois n'est pas un simple régime autoritaire, il recèle, on l'a vu, les germes d'un paradigme dangereusement englobant, habilement décrit par Chen Yan comme un « totalitarisme conscient⁽⁷⁰⁾ ».

Parce qu'il a justement pris conscience de son essence individuelle pendant et avec les réformes, le citoyen chinois, aujourd'hui replié dans l'illusion d'une société une à laquelle il fait semblant de croire, n'oubliera plus qu'il dispose de droits naturels ou positifs capables de garantir sa liberté. •

64. Voir Jacques Chevallier, (éd.), *L'institution*, Paris, PUF, 1981.

65. Voir Paul Ricœur, *L'idéologie et l'utopie*, Paris, Seuil, 1997, p. 36.

66. *Ibid.*, p. 37.

67. Voir Stéphane Vibert, *Louis Dumont, Holisme et modernité*, Paris, Michalon, col. « Le bien commun », 2004.

68. Voir Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, Flammarion, col. « Champs », 1986, p. 16.

69. À consulter sur le remarquable site des « Chinese Human Rights Defenders » (CHRD), <http://www.crd-net.org/Article/> (25 septembre 2007). Dans le même temps, selon CHRD, un activiste du Heilongjiang était arrêté pour avoir fait signer par des paysans sans terre une pétition intitulée « Nous voulons les droits de l'Homme, pas les jeux Olympiques ». Voir http://www.crd-net.org/Article/Class9/Class15/200709/20070904_103042_5557.html (25 septembre 2007).

70. Voir Chen Yan, *L'Éveil de la Chine*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2002.